



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 208 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions  
d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** le relevé de conclusions de la commission coquillages qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

## Article 2 :

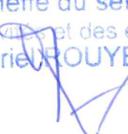
L'arrêté n°190/2019 du 25 novembre 2019 fixant la liste des navires autorisée à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » est abrogé.

## Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Murie ROUYER



### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## -Délibération n° 2020/CSJ-BC-E-22

### Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE° n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du bureau du CNPMM B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques-gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu la consultation du public du 25 septembre 2020 au 16 octobre 2020 réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats de la deuxième campagne prospection au large de la Seine-Maritime qui s'est déroulée du 9 au 13 septembre 2019 ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est la pêche de la coquille Saint Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPME de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant les difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche pour la capture de coquilles Saint Jacques au-delà des 12 milles ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le vendredi 4 septembre 2020 et du 30 octobre 2020 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du vendredi 30 octobre au mardi 3 novembre 2020 ;

Considérant les votes des membres du Bureau le 3 novembre 2020 par consultation électronique ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisé que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

### **ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE**

#### **Délimitation du gisement :**

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques Seine-Maritime » créée par l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques- gisement Bande Côtière Seine-Maritime ; est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
  - Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
  - Au Cap d'Antifer : 49°30.73N/0°3.81E ;

Le CRPMEM de Normandie pourra potentiellement demander une dérogation à l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime, afin d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques. Cette demande de dérogation si elle est validée par la DIRM, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES**

**3.1** Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.

**3.2** Le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013.

**3.3** Les navires sont obligatoirement détenteur d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la bande côtière.

**3.4** En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes.

#### **ARTICLE 4 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

#### **ARTICLE 5 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE**

La zone déterminée à l'article 2 ouvrira en 2020 de manière séquencée :

- Ouverture des zones à l'est du 00°30'Est à partir du 9 novembre 2020 selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 15 janvier 2020
- Ouverture des zones à l'ouest du 00°30'Est à partir du lundi 30 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral. La date de fermeture sera définie ultérieurement.

Le CRPMM de Normandie pourra demander à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE**

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

<b>Tailles des navires</b>	<b>Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord</b>
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

#### ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Cherbourg

le 3 novembre 2020

Le Président du CRPMEM  
de Normandie



Dimitri ROGOFF



**Annexe 1 : Liste viagère des navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2013**

AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
EQUINANDRA	CH	899857	15,00	DELAUNAY Jérôme
NORMANDIE	CN	713058	15,99	CAILLOUEY Xavier
SUMMUM	FC	176213	18,80	CAVELIER Thierry
LE MILLESIME	CH	922437	15,40	CHAVOUTIER Gilles
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24,30	SERGENT Tony
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRES Xavier
JEAN PAUL II	BL	644260	17,20	RAMET Stéphane